

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.614 du 13 septembre 2000

A.81.044/VI-14.823

En cause : **GRESSE** René,
 rue de l'Amblève 16
 1160 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes
 et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1998 par René GRESSE qui demande l'annulation de la décision du 8 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle lui a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes aux quatrième trimestre de 1996, aux troisième et quatrième trimestres de 1997 et aux premier, deuxième et troisième trimestres de 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le second moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont justifié le refus de la dispense pour les cotisations afférentes à certains trimestres; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne sauraient purger l'acte attaqué du vice dont il est affecté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 420818.205.96F03 du 8 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à René GRESSE la dispense pour les cotisations trimestrielles de "4/1996 et de 3/1997 à 3/1998".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.